

N° 732  
Du 20/12/18  
**ARRET SOCIAL  
PAR DEFAUT**  
1<sup>ère</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE :**

**LE GROUPEMENT  
IVOIRIEN  
D'INDUSTRIE ET DE  
COMMERCE dit GIIC**  
Me EBIELE KADJO &  
ASSOCIES  
C/  
**DAME  
RANDRIAMBELO  
MIANOKIN'NY AINA  
RINDRA**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE  
-----

**AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**  
**EPOUSE SERY**, Président de Chambre,  
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame  
**YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE**  
**KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA**  
**JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LE GROUPEMENT IVOIRIEN D'INDUSTRIE  
ET DE COMMERCE dit GIIC, SARL**,  
représentée par Maître EBIELE KADJO &  
ASSOCIES, Avocats à la Cour, son conseil ;

**APPELANT**

**D'UNE PART**

**ET**

**DAME RANDRIAMBELO MIANOKIN'NY**  
**AINA RINDRA**, non comparissant ni concluant ;

**INTIMEE**

**D'AUTRE PART**

**1ère GROSSE DELIVREE le 07 mai**  
**2019 A Dame RANDRIAMBELO MIANOKIN'NY**  
**AINA RINDRA**

→ 1910 05/05/1910 05/05/1910

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1238/CS2/2017 en date du 28 novembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition, en matière sociale et en premier ressort ;**

**EN LA FORME**

- Déclare l'opposition de la Société GROUPEMENT IVOIRIEN D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE dit GIIC recevable ;**
- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par ladite société ;**
- Se déclare, en conséquence, compétent ;**
- Déclare l'action de dame RANDRIAMBELO MIANOKIN'NY AINA RINDRA recevable ;**

**AU FOND**

- L'y dit partiellement fondée ;**
- Dit qu'il existait une relation de travail entre la Société GROUPEMENT IVOIRIEN D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE dit GIIC et Dame RANDRIAMBELO MIANOKIN'NY AINA RINDRA ;**
- Dit que ladite relation de travail a été abusivement rompue par la société GIIC ;**
- La condamne, en conséquence, à payer à Dame RANDRIAMBELO MIANOKIN'NY AINA RINDRA les sommes suivantes :**
  - .531.250 francs à titre d'indemnité de licenciement ;**
  - .1.800.000 francs à titre d'indemnité de préavis ;**
  - .75.000 francs à titre de transport sur préavis ;**



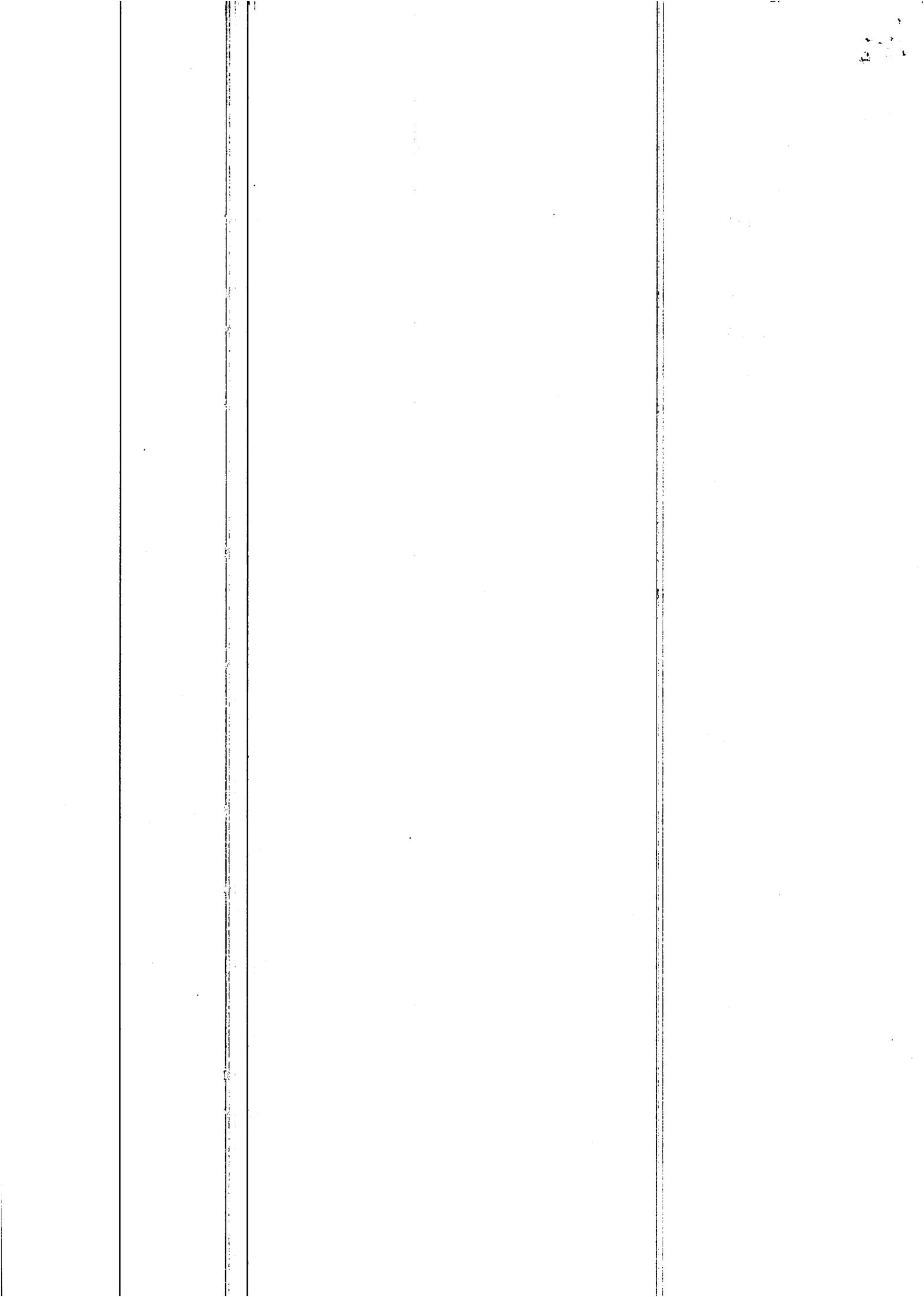
**.170.000 francs à titre de congés sur préavis ;**  
**.112.500 francs à titre de gratification sur préavis ;**  
**.531.081 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;**  
**.412.500 francs à titre de gratification ;**  
**.1.800.000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**  
**.600.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de  
certificat de travail ;**  
**.1.650.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la  
CNPS ;**  
**Dit que le présent jugement est exécutoire conformément à l'article 81.26  
alinéa 2 du code de travail ;**  
**- Déboute, toutefois, Dame RANDRIAMBELO MIANOKIN'NY AINA  
RINDRA du surplus de ses demandes »**

Par acte n° 119/2018 du greffe en date du 28 février 2018, Maître EBIELE KADJO, Avocat à la Cour, a pour le compte de la société GROUPEMENT IVOIRIEN D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE dit GIIC, relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°170 de l'année 2018 et appelé à l'audience du jeudi 26 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 10 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

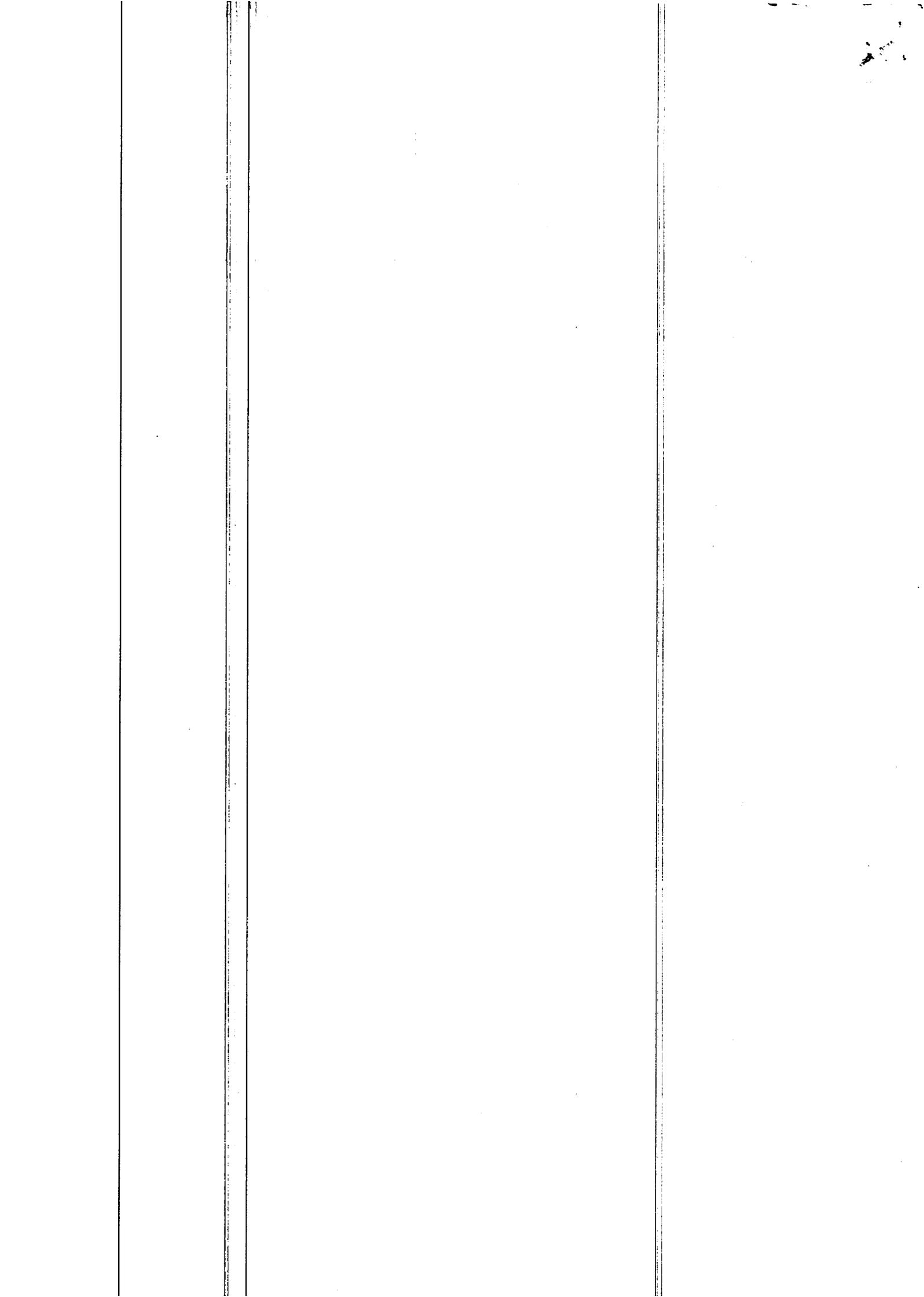
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 05 juillet 2018 .A cette date, le délibéré a été rabattu et renvoyée au 19 juillet 2018 pour communication écrite du Ministère Public. De retour, l'affaire a été mise en délibéré à la date du 20 décembre 2018 puis vidé ce jour.



**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 20 décembre 2018, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



**LA COUR**

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte de greffe n°119/2018 en date du 28 février 2018, maître Ebiele Kadjo , Avocat à la Cour et conseil du GROUPEMENT IVOIRIEN D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE dit GIIC a relevé appel du jugement social contradictoire n°1238/CS2/2017 rendu le 28 novembre 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société GROUPEMENT IVOIRIEN D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE dite GIIC recevable ;

rejette l'exception d'incompétence soulevée par ladite société ;

Se déclare , en conséquence, compétent ;

Déclare l'action de dame Randriambelo Mianokin'Ny Aina Rindra recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit qu'il existait une relation de travail entre la société GIIC et dame Randriambelo Mianokin'Ny Aina Rindra;

Dit que ladite relation de travail a été abusivement rompue par la société GIIC ;

La condamne en conséquence à payer à dame Randriambelo les sommes suivantes :

531 250 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

1 800 000 francs à titre d'indemnité de préavis ;

75 000 francs à titre de transport sur préavis ;

170 000 francs à titre de congé sur préavis ;

112 000 francs à titre de gratification sur préavis ;

531 000 francs à titre de d'indemnité compensatrice de congés-payés ;

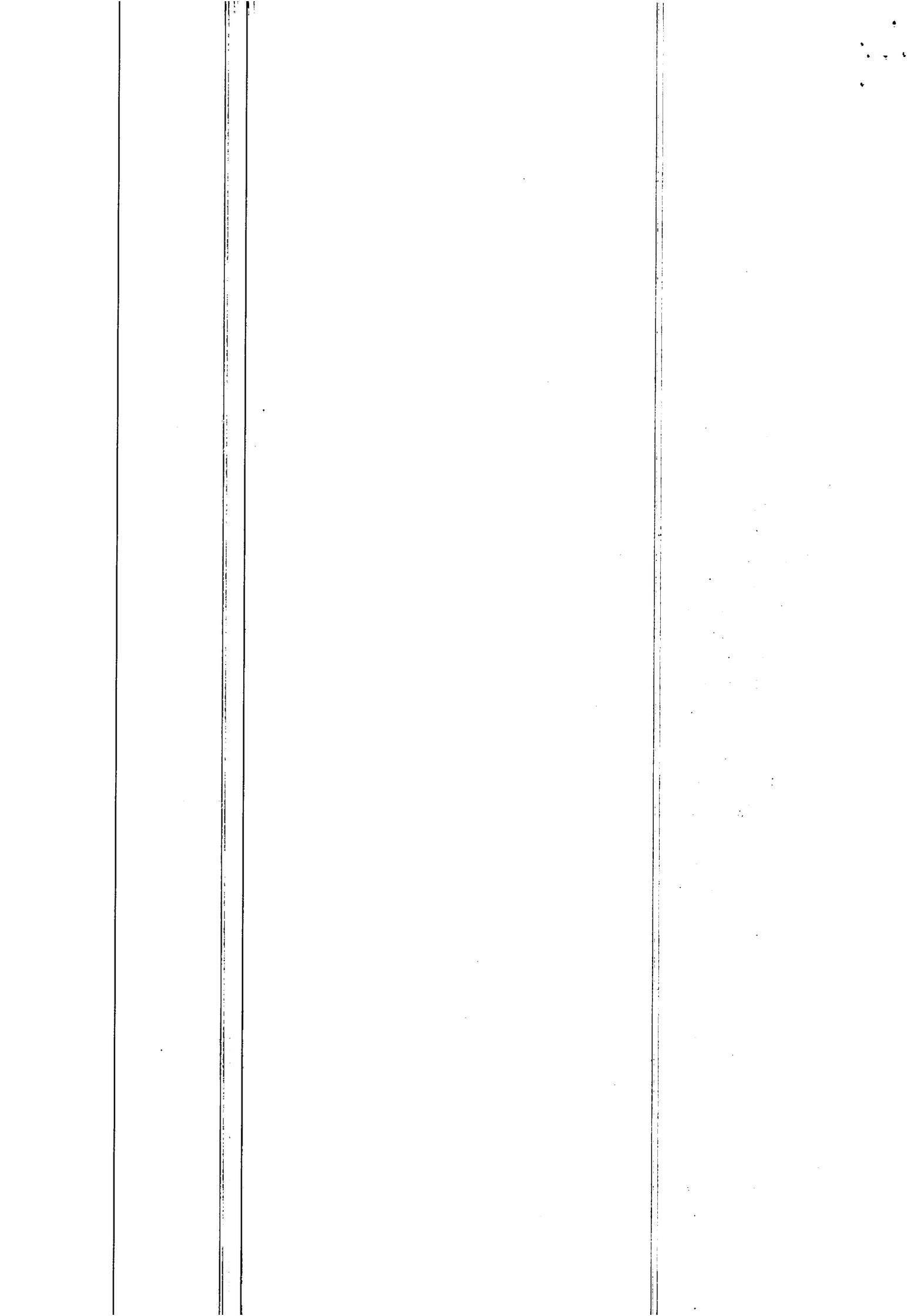
412 500 francs à titre de gratification ;

1 800 000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

600 000 francs à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

1 650 000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Dit que le présent jugement est exécutoire conformément à l'article 81.26



alinéa 2 du code du travail ;

Déboute toutefois dame Randriambelo du surplus de ses demandes ; »

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que suivant requête enregistrée au greffe le 07/05/2015, dame Randriambelo a fait citer la société GIIC par devant la juridiction du travail d'Abidjan à l'effet de s'entendre celle-ci condamnée défaut de conciliation à lui payer des sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement et de préavis, de transport, de gratification et de congé sur préavis, d'indemnité de congé-payé, de gratification 2014, de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel, pour non délivrance de bulletin de paie et de certificat de travail, pour licenciement abusif et pour non déclaration à la CNPS ;

Elle expose au soutien de son action qu'elle a été recrutée le 1er février 2012 par la société GIIC en qualité de comptable moyennant un salaire mensuel de 600 000 francs ;

Qu'elle a exécuté l'ensemble de ses tâches avec dévouement et conscience professionnelle quoiqu'elle cumulait ses attributions initiales avec celles de secrétaire de direction, de facturière et de chef du personnel ;

Elle fait noter qu'elle n'a pas mis fin au contrat malgré les 07 mois de salaires impayés accumulés par l'employeur;

Que cependant, celui-ci l'a licenciée sans lui payer le moindre centime ;

Qu'en effet, elle n'a reçu ni lettre de licenciement, ni certificat de travail et n'a jamais été déclarée à la CNPS;

Elle conclut que son licenciement n'étant pas fondé sur un motif légitime, il est abusif;

Par jugement de défaut n°688/CS2/2016, le Tribunal a admis le caractère abusif du contrat au motif que le paiement des salaires est une contrepartie substantielle du contrat de travail de sorte que le non-paiement revêt un caractère abusif ;

La société GIIC a par acte de greffe n°98/2016 du 13 juin 2016 fait opposition dudit jugement à l'effet de solliciter sa rétractation ;

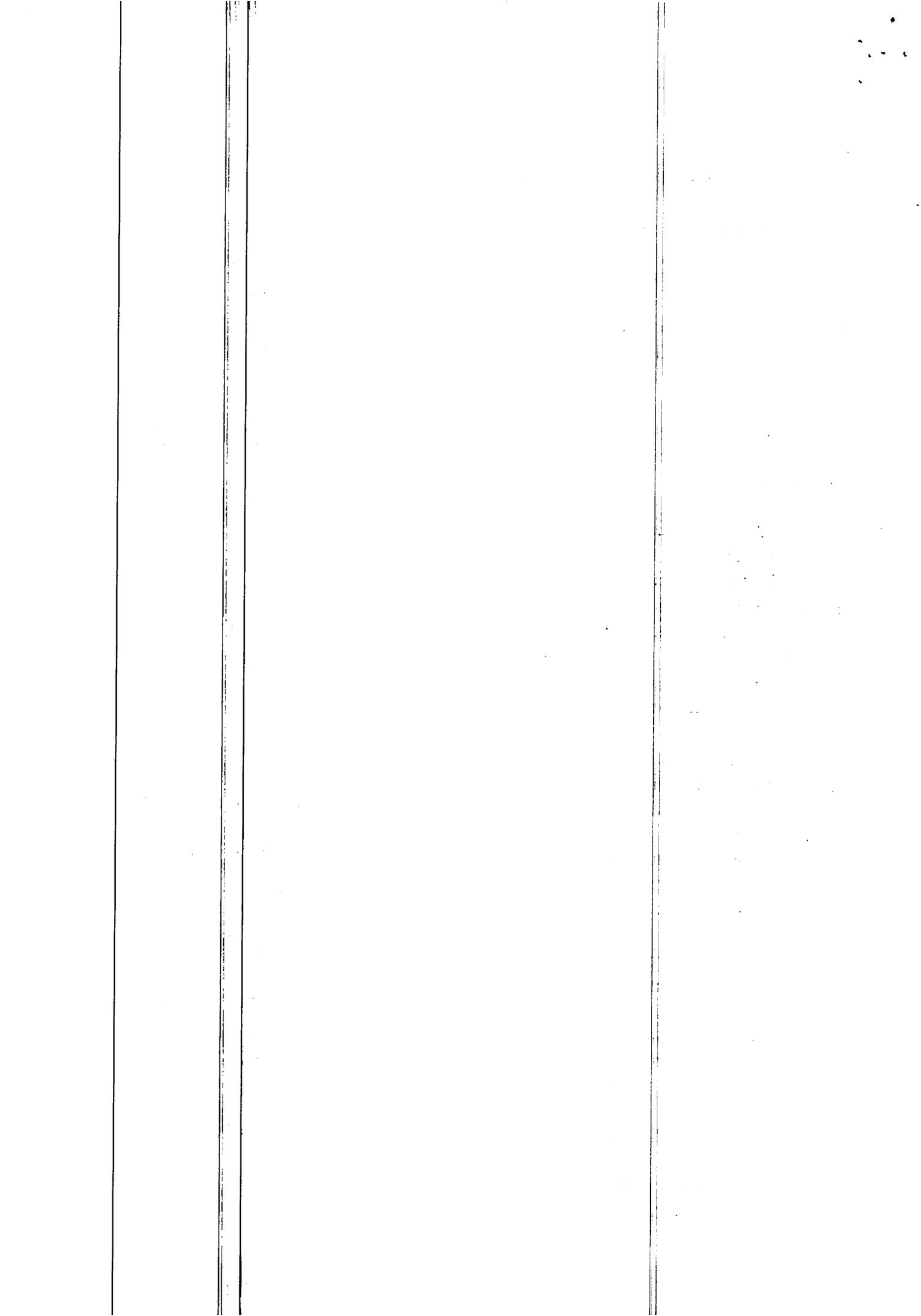
Elle soulève l'exception d'incompétence du tribunal du Plateau au profit de celui de Yopougon, lieu de situation du travail et du domicile de la requérante ;

Subsidiairement au fond, elle explique qu'elle a pour activité principale, la production, l'importation et la commercialisation des sachets plastiques ;

Que dans le courant de l'année 2012, l'associé du gérant qui était en relation d'affaire avec un cabinet comptable dénommé AYAD, a sollicité pour ses besoins à son bureau les services de dame Randriambelo Rindra, salariée dudit cabinet laquelle venait faire des prestations ponctuelles moyennant une rétribution qui lui était inconnue;

Elle relève qu'il n'y avait aucun lien de subordination directe entre elle et la requérante ;

Que suite à des dissensions entre l'associé et le cabinet comptable AYAD, véritable employeur de dame Randriambelo, les parties ont rompu leur relation de



travail ;

Qu'en raison de ses difficultés économiques liées à l'interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation des sachets plastiques, elle a été amenée à procéder à un licenciement collectif pour motif économique ;

Elle insiste pour dire qu'elle a non seulement organisé une réunion d'information et d'explication sur ledit licenciement mais de plus, les salariés ont perçu leurs droits de rupture selon un échéancier arrêté avec leur employeur ;

Elle rappelle par ailleurs qu'au cours de la tentative de conciliation devant le premier juge, dame Randriambelo avait déclaré qu'elle lui avait été envoyée par l'associé du gérant;

Qu'en réalité, celle-ci n'a jamais fait partie de son effectif ;

Sur ce, elle conclut au débouté de celle-ci de l'ensemble de ses prétentions comme mal fondées ;

## **DES MOTIFS**

### **De l'existence d'un contrat de travail**

Considérant que la société GIIC a relevé appel du jugement querellé pour solliciter son infirmation sans formuler de critiques ;

Qu'il ressort pourtant de l'examen des pièces du dossier qu'elle ne conteste pas avoir eu une relation de travail avec l'intimée ;

Considérant que pour expliquer ce fait, elle allègue qu'elle bénéficiait plutôt de l'assistance comptable du cabinet AYAD, véritable employeur de l'intimée ;

Considérant que suivant courrier en date du 16/09/2013 versé au débat, le cabinet AYAD a notifié à l'appelante la cessation de son assistance comptable à compter du 31/08/2013 ;

Que la facture arrêtée au 31/08/2013 par le cabinet AYAD pour le compte de l'appelante a été régulièrement déchargée par l'intimée le 04/09/2013;

Considérant qu'en outre l'appelante ne conteste ni les échanges de mail versés au débat et qui font ressortir clairement l'existence d'un lien de travail entre les parties, ni l'état des salaires qui laisse apparaître que l'intimée est une salariée de l'entreprise au même titre que bien d'autres employés ;

Considérant qu'en tout état de cause, il résulte de l'examen du procès-verbal de non-conciliation que devant l'inspecteur du travail, l'appelante n'a pas nié l'existence d'un lien de travail ; Que bien au contraire, elle a pris l'engagement de payer les sommes demandées après avoir requis l'avis du gérant ;

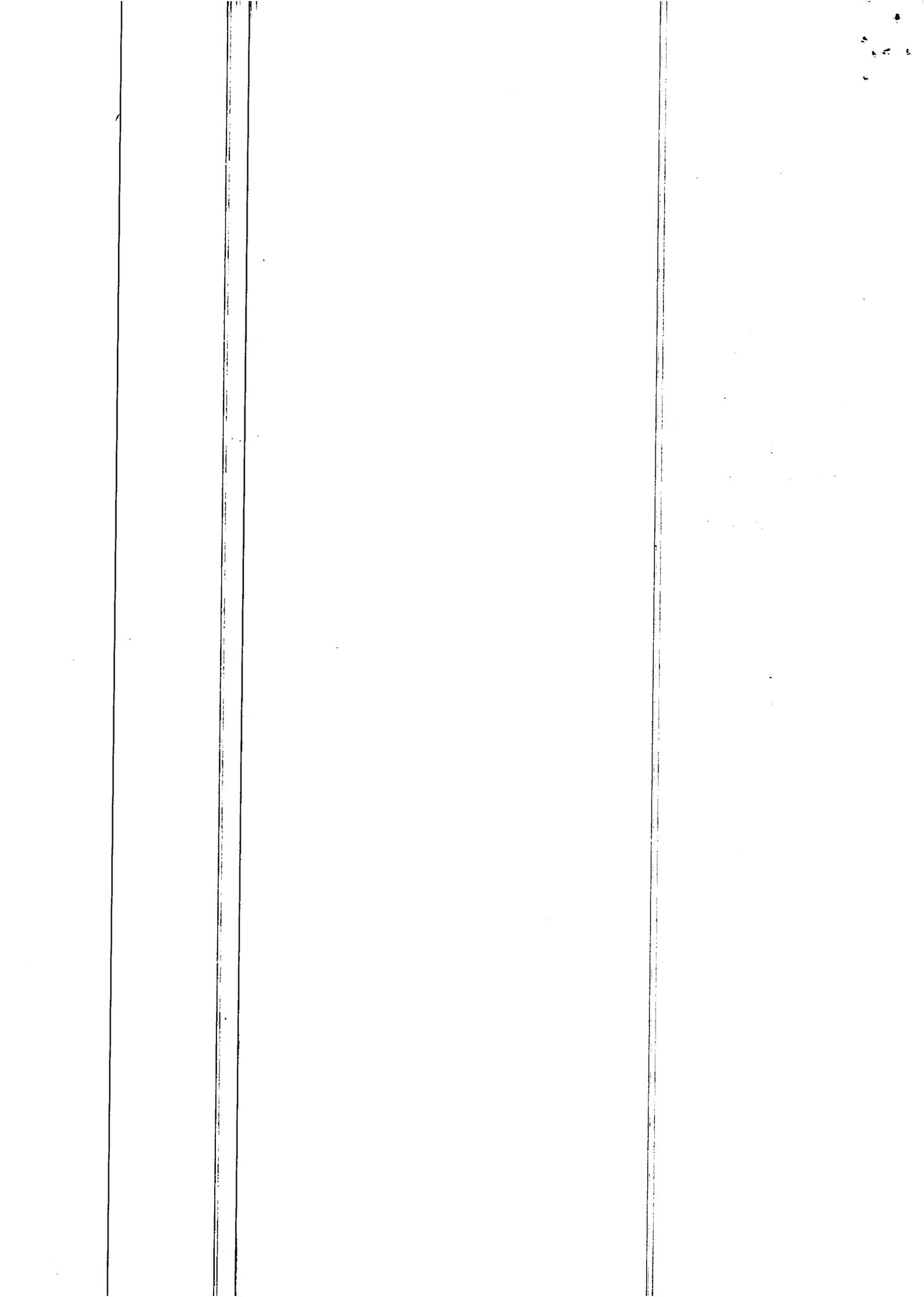
Que les moyens développés par l'appelante manquent de pertinence ;

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

### **Du caractère du licenciement, les droits de rupture et dommages-intérêts**

Considérant que suivant l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime sont abusifs ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'ensemble des faits de la



cause que l'employeur ne présente aucun motif de nature à justifier la rupture intervenue à son initiative ;

Que c'est à juste titre que le premier juge a estimé que l'intimée était victime d'un licenciement abusif ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur la condamnation au paiement des indemnités de licenciement et de préavis prévues aux articles 18.7 et 18.16 du code du travail mais aussi les dommages intérêts pour licenciement abusif ;

#### **Sur les salaires et accessoires**

Considérant que suivant l'article 32.5 du code du travail , le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant; L'employeur est tenu de délivrer au travailleur au moment du paiement, un bulletin individuel de paie ;

Que l'employeur qui prétend avoir acquitté les salaires et accessoires doit pouvoir en rapporter la preuve par la délivrance d'un bulletin ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant ne justifie pas d'un tel document ;

Que sa condamnation est justifiée ;

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de dame Randriambelo Mianokin'Ny Aina Rindra, en matière sociale et en dernier ressort ;

**Déclare le Groupement Ivoirien d'Industrie et de commerce dit GIIC recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1238 du 28 novembre 2017 ;**

**L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;**

**Confirme le jugement entrepris, en toutes ses dispositions ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.



